PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Biodiversité et Risques

Affaire suivie par : Fabien GUYODO
Tél. : 02 56 63 74 95
Courriel : ddtm-chasse@morbihan.gouv.fr

Vannes, le 24 NOV. 2026

Le préfet
à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : régulation des populations de sangliers

Les populations de sangliers ont fortement augmenté dans le Morbihan ces dernières années, et avec elles les dégâts causés aux cultures. Je mesure pleinement les difficultés que cette situation fait peser sur les agriculteurs, mais aussi sur certains de vos administrés, et je sais que vous êtes souvent les premiers à être sollicités.
Je souhaite vous rappeler le cadre dans lequel cette régulation s'organise et le rôle de chacun, afin que les démarches soient engagées au bon niveau et sans perte de temps.

Les outils de régulation mobilisés dans le département
À la suite du protocole d'accord national conclu en 2023 entre l'État et la fédération nationale des chasseurs, la quasi-totalité des outils réglementaires disponibles a été mise en place dans le Morbihan : classement du sanglier parmi les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, autorisation des tirs d'été, et, depuis 2024, ouverture de la chasse en battue en avril et mai, sur autorisation préfectorale. Seul l'usage de la chevrotine n'a pas été retenu à ce stade, pour des raisons de sécurité : une expérimentation est en cours sur ce point dans une trentaine de départements.

La régulation relève d'abord des chasseurs
La régulation du sanglier repose en premier lieu sur les chasseurs, c'est-à-dire sur les sociétés et associations de chasse qui détiennent le droit de chasse sur le territoire concerné. Leur implication est essentielle pour adapter la pression de chasse à la situation locale, en particulier dans les secteurs où des dégâts sont constatés.

En pratique, je vous invite à relayer la démarche suivante auprès des exploitants agricoles de votre commune :
En premier lieu, l'exploitant qui subit des dégâts prend contact avec la société ou l'association de chasse du secteur, qui doit intervenir. Le cas échéant, la fédération départementale des chasseurs peut être sollicitée pour faciliter la mise en relation ou rappeler aux chasseurs locaux la nécessité d'agir.
Si, malgré cela, la situation ne se résout pas, ou en cas de difficulté particulière (secteurs non chassés notamment), la fédération départementale des chasseurs ou la collectivité peut solliciter la DDTM, en appuyant sa demande d'un dossier comportant les constats effectués, les difficultés rencontrées et le récapitulatif des actions déjà menées. Les lieutenants de louveterie, auxiliaires bénévoles de l'État, peuvent alors être mobilisés, sous réserve de pouvoir justifier de la nécessité d'intervention (dossiers de dégâts, photos de dégâts,...), par l'intermédiaire de la DDTM, pour organiser une battue administrative. Cette intervention vient en complément de l'action des chasseurs et non en

remplacement de celle-ci. Il est donc important que la démarche auprès des chasseurs ait été engagée en amont.

Je vous précise par ailleurs que vous disposez vous-mêmes d'un pouvoir d'action. Lorsque les détenteurs du droit de chasse, dûment invités à intervenir, ne le font pas, le maire peut décider d'organiser une battue administrative pour détruire les sangliers qui causent des dommages importants (aux cultures, à l'élevage, aux forêts) ou qui présentent un risque pour la santé ou la sécurité publiques. Il peut pour cela faire appel à des chasseurs ou recourir au piégeage (article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales). Ces battues administratives sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Le piégeage du sanglier peut par ailleurs constituer une solution complémentaire aux moyens de régulation existants, notamment dans les secteurs confrontés à une forte pression de population et à des dégâts importants. Sa mise en œuvre doit toutefois s'inscrire dans un cadre réglementaire strict et faire l'objet d'un encadrement adapté, sous la supervision de la fédération départementale des chasseurs, en lien avec les services de l'État et les acteurs locaux.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) sont mobilisés pour accompagner les acteurs locaux, mais votre rôle de médiateur de proximité est précieux : faciliter le contact entre agriculteurs et chasseurs de votre commune permet très souvent de résoudre rapidement les difficultés.

Le tir de nuit reste interdit

Je tiens enfin à vous rappeler que le tir de nuit du sanglier est strictement interdit sur l'ensemble du territoire national, hors départements de droit local, conformément à l'article L. 424-4 du Code de l'environnement. L'utilisation de dispositifs de visée nocturne, notamment thermique, fixés sur une arme est également illégale. Au-delà de leur caractère illégal, ces pratiques présentent de réels risques pour la sécurité des personnes et des biens. Seuls les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office français de la biodiversité, dûment mandatés par mes soins, peuvent y recourir, dans des cas exceptionnels. Compte tenu des enjeux de sécurité, ce dispositif reste strictement limité dans le département et ne peut constituer une réponse systématique.

Une mobilisation collective

Les services de l'État sont pleinement conscients des difficultés rencontrées et se mobilisent, aux côtés de la fédération départementale des chasseurs, de la profession agricole et des lieutenants de louveterie, pour que la régulation du sanglier soit la plus efficace et la plus sûre possible. Elle ne pourra toutefois être pleinement efficace sans l'implication de chacun.

Le préfet,

Michaël GALY

Destinataires en copie:
-M. Fabrice ROBELET, président de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan
-M. Gaëtan LE SEYEC, président de la Chambre d'agriculture territoriale du Morbihan
- M. Jean-Laurent LE MALE, président de la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr